COUR D'APPEL

Coupe de bois. — Mesurage. — Clause compromissoire. — Contestation. — Erreur. — Vol et fraude.

MONTREAL, 29th April, 1912.

ARCHAMBAULT, J. C., TRENHOLME, CROSS, CARROLL ET GERVAIS, J. J.

CHARLES CHURCH & AL., *vs.* RAPHAEL RACICOT.

JUGE.—Que lorsque deux parties à un contrat pour une coupe de bois conviennent que le mesurage sera fait par un mesureur du Gouvernement à être nommé par l'une des parties, la convention ne peut être considérée comme une clause compromissoire d'arbitrage à moins de stipulations expresses à ce sujet, et, dans ce cas, l'autre partie peut contester ce mesurage non seulement pour dol et fraude, mais aussi bien pour erreur et inexactitude.

L'action est en recouvrement de $2,478.38 dont $1,914.18 pour balance du prix de manufacturage de billots sur les limites à bois des défendeurs, en vertu d'un contrat, et $534.20 pour dépenses de mesurage et frais de protêt. La déclaration allègue que:

Le 16 novembre 1908, les parties consentirent et signèrent un contrat sous seing privé par lequel le demandeur s'engagea de couper et manufacturer pendant l'hiver 1908-1909, sur une limite des défendeurs, une